

NOTICE SUR LA PROTECTION DE DONNÉES PERSONNELLES POUR CLIENTS

Dans le contexte de ses activités de conseil liées à des Clients, **MANGHINI S.A.** (ci-après « le sous-traitant » ou « MANGHINI »), en sa qualité de sous-traitant et/ou en tant que prestataire de service, est amené à être en contact avec des données à caractère personnel de personnes physiques (ci-après « Données Personnelles »), collectées par le Client, qui lui agit en sa qualité de responsable du traitement de ces mêmes Données Personnelles.

Lorsque le contrat avec le Client requiert le traitement de Données Personnelles par MANGHINI, celui-ci s'engage à le faire dans les limites des finalités convenues avec le Client et dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur, dont le **Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD (UE) 2016/679)**, applicable dans les pays de l'Union Européenne, et se rapportant à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel.

Lors de modification de ces règlements, MANGHINI adaptera si besoin le présent document et notifiera les Clients des changements applicables, par la mise en ligne d'une version adaptée de sa notice sur la protection de données personnelles pour les clients.

La présente notice s'applique pour MANGHINI, qui est un groupe de sociétés suivantes et dont les services sont liés :

- **Pierre Mangers s.à r.l.**
4, rue des Eglantiers, L-5551 Remich, enregistrée au RCS sous le n° B223172
- **MANGHINI S.A.**
9, rue du Laboratoire, L-1911 Luxembourg, enregistrée au RCS sous le n° B223787

Le contexte dans lequel MANGHINI pourrait être amené à être en contact ou à traiter sur demande du Client des Données Personnelles est le suivant : contrat de service.

Lors de toute exécution d'une prestation de service pour le compte du Client, MANGHINI s'engage, lorsqu'il est en contact avec ou traite des Données Personnelles, à

- ne traiter ces Données Personnelles que sur instruction du Client ;
- assurer la sécurité de ces Données Personnelles et y limiter l'accès au strict nécessaire pour pouvoir exécuter une prestation contractuelle demandée par le Client ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurisation pour protéger ces Données Personnelles contre la divulgation intentionnelle ou accidentelle ;
- respecter la stricte confidentialité de ces Données Personnelles et de ce fait ne pas donner accès et ne pas les transférer à un tiers sans l'instruction écrite du Client ;
- informer le Client et s'assurer de son accord, dans le cas où un sous-traitant de MANGHINI devrait être impliqué dans le traitement de ces données ;
- ne faire aucun usage pour son propre compte de ces Données Personnelles ;
- imposer à ses employés une obligation de confidentialité à respecter vis-à-vis de ces Données Personnelles ;
- répondre à une demande d'effacement ou de mise à disposition de ces Données Personnelles du Client (demande formulée par un organisme autorisé, suivant les dispositions légales en vigueur, ou une personne physique voulant exercer les droits qui lui reviennent suivant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD (UE) 2016/679) ;
- de notifier, dans les limites de temps imposées par la loi, le Client et les autorités compétentes, en l'occurrence la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD), après la prise de connaissance d'un incident de sécurité pouvant entraîner la violation de ces Données Personnelles.

Toute obligation imposée par la loi à MANGHINI, et tout engagement que prend MANGHINI en matière de traitement de Données Personnelles ou de simple accès à des Données Personnelles, ne décharge en aucun cas le Client de ses propres obligations en la matière.

Notamment, et même si MANGHINI intervient en qualité de sous-traitant, le Client restera soumis aux obligations légales qui lui sont imposées en tant que responsable du traitement de Données Personnelles et devra veiller, de son côté, à ce que ces Données Personnelles soient protégées contre la mise en circulation non autorisée, la destruction, l'altération ou la perte.

Le Client devra notifier, s'il en a pris connaissance, MANGHINI d'un incident de sécurité, dans les limites de temps imposées par la loi, et collaborera avec MANGHINI pour remédier à un tel incident.